



RÉSUMÉ D'ARRÊT

MAULIDI SWEDI C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE NO. 026/2017

ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ 7 NOVEMBRE 2023

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Alger, le 7 novembre 2023: La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire *Maulidi Swedi c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Maulidi Swedi (le Requéant) est un ressortissant de la *République-Unie de Tanzanie* (l'État défendeur), qui, au moment du dépôt de la Requête, purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion après avoir été condamné pour vol à main armée. Il allègue la violation de ses droits dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales, notamment son droit à la non-discrimination, à une totale égalité devant la loi, à une égale protection par la loi et à un procès équitable.

Au titre des réparations, le Requéant demande à la Cour de rétablir la justice là où elle a été bafouée, d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à son encontre, et d'ordonner sa remise en liberté. Par ailleurs, il demande à la Cour de rendre toutes autres mesures de réparations qu'elle jugera justes et appropriées.

L'État défendeur soulève une exception d'incompétence d'irrecevabilité de la Requête.

En ce qui concerne la compétence de la Cour, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle à deux branches. Il conteste la compétence de la Cour pour siéger en tant que juridiction d'appel ainsi que sa compétence pour rendre une mesure de remise en liberté.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle la Cour exercerait une compétence d'appel en examinant les demandes qui ont déjà tranchées par les tribunaux nationaux de l'État défendeur, la Cour réitère sa position selon laquelle elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard des requêtes déjà examinées par les juridictions nationales. Toutefois, elle conserve le pouvoir discrétionnaire d'apprécier la pertinence des procédures internes par rapport aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné. S'acquitter de la tâche

RÉSUMÉ D'ARRÊT

susmentionnée, ne fait pas pour autant de la Cour une juridiction d'appel. La Cour rejette, en conséquence, l'exception de l'État défendeur et considère qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

En ce qui concerne l'argument selon lequel la Cour n'a pas compétence pour rendre une ordonnance de remise en liberté, la Cour relève que, conformément à l'article 27(1) du Protocole, elle a compétence pour octroyer différents types de réparations, y compris la remise en liberté, dès lors que les violations sont établies. La Cour rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard.

Bien que l'État défendeur n'ait pas contesté les autres aspects de sa compétence, la Cour, après examen de ces aspects, déclare qu'elle a compétence personnelle, temporelle et territoriale pour statuer sur la Requête.

Sur la recevabilité, l'État défendeur soutient que la Requête est irrecevable dans la mesure où le Requérant n'a pas épuisé les recours internes et qu'il n'a pas introduit sa Requête dans un délai raisonnable.

Concernant l'exception de l'État défendeur relative au non-épuisement des recours internes, la Cour a considéré que le Requérant a épuisé les recours internes dès lors que la Cour d'appel, la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur, a confirmé la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à son encontre, à l'issue d'une procédure qui, selon lui, aurait violé ses droits.

Par ailleurs, la Cour estime que l'État défendeur avait amplement la possibilité remédier aux violations alléguées par le Requérant qui découleraient de son procès et de ses appels, notamment l'allégation relative au défaut d'assistance judiciaire et qui, selon l'État défendeur, est soulevée pour la première fois devant la Cour. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur tirée du non-épuisement des recours internes.

Dans sa deuxième exception, l'État défendeur soutient que la Requête n'a pas été introduite dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes, en violation de l'article 56(6) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(f) du Règlement. À cet égard, l'État défendeur estime que le délai de six (6) ans, deux (2) mois et deux (2) jours observé par le Requérant avant de saisir la Cour n'est pas raisonnable.

En l'espèce, et bien que le Requérant était incarcéré pendant la période visée, la Cour considère qu'il ne lui a pas fourni de preuves convaincantes ni de raisons impérieuses indiquant que sa situation personnelle l'avait empêché de déposer sa Requête en temps plus opportuns.



RÉSUMÉ D'ARRÊT

À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que la période de six (6) ans, deux (2) mois et deux (2) jours observée par le Requêteur avant de la saisir après l'épuisement des recours internes ne constitue pas un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement. La Cour reçoit donc l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard.

Ayant conclu que la Requête ne satisfait pas aux exigences de la règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour estime qu'il est superfétatoire d'examiner la conformité de celle-ci aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(1), (2), (3), (4) et (7) de la Charte et reprises à la règle 50(2)(a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement, ces conditions étant cumulatives.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour déclare la Requête irrecevable et ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédures.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'Arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0262017>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel à l'adresse suivante : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les États membres de l'Union africaine pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage de questions, veuillez consulter notre site à l'adresse : www.african-court.org